Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501851-20251222-D60_2025-DE

COMMUNE DE MONTAUTOUR
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE – 1 Rue de la Mairie
35210 MONTAUTOUR

Tél. 02.99.76.10.16
mairie@montautour.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 09

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MONGODIN Thierry, Maire.

Etaient présents :
MONGODIN Thierry, FORTIN Sébastien, JANNIER Romain, ROUSSEL Nicolas, BOUCHER Yannez, BRISSIER Marie-Annick, GRANGER Michel, GRANGER Didier, POLLYN Christophe.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec procuration de pouvoir :

Etaient absents sans procuration de pouvoir :
CHEMINANT David,
GRANGER Fabrice.

Date de la convocation : 16/12/2025
Date d'affichage : 16/12/2025

A été nommé secrétaire de séance : FORTIN Sébastien.

N°60 – 2025

Objet : Remboursement de frais à un locataire.
Affaire inscrite à l'ordre du jour.

M. le Maire explique que la porte dans le logement communal à l'Épine a eu un souci de crémone. Le locataire a dû l'acheter afin de remédier au problème.

Cette réparation appartient au propriétaire de la prendre en charge, c'est-à-dire à la commune. De ce fait, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder au remboursement de M. Billon Patrick. Il informe le Conseil Municipal qu'il a payé cette pièce 191,20 € TTC, facture à l'appui.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable pour le remboursement de M. Billon Patrick pour la somme de 191,20 €.
- **PRÉVOIT** cette dépense au 60632.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
M. MONGODIN Thierry.

MAIRIE DE MONTAUTOUR

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.